



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

Question écrite n° 107195

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur la création de l'Agence nationale pour la cohésion sociale. Il désire connaître les objectifs de cette agence.

Texte de la réponse

Face aux difficultés rencontrées par les habitants des quartiers, qui regroupent un plus grand nombre de personnes immigrées ou issues de l'immigration que la moyenne nationale, ainsi qu'en témoignent les statistiques de l'observatoire national des zones urbaines sensibles, le Gouvernement a souhaité améliorer les outils de l'intégration et de la politique de la ville, par le développement et l'optimisation des moyens mis à la disposition des intervenants locaux, personnes, associations ou collectivités, agissant en leur faveur. La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances crée, par ses articles 38 et 39, une agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ANCSEC). Cette agence s'est substituée depuis le 19 octobre 2006, date d'installation de son premier conseil d'administration, au Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD). La création de cette agence répond à la volonté d'accroître la présence de l'État dans les quartiers sensibles tout en concourant, sur l'ensemble du territoire national, à l'intégration des populations immigrées et à la lutte contre les discriminations. Les compétences et le professionnalisme du personnel du FASILD ont en effet été clairement reconnus, puisqu'il constitue le socle de la nouvelle agence. Pérennisées dans un cadre adapté, les missions du FASILD sont élargies et ses moyens sensiblement renforcés par l'apport de ressources nouvelles, notamment celles du fonds interministériel pour la ville. Les missions de l'agence sont fixées par le nouvel article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles. Le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de cette agence. Les principales missions de l'agence sont au nombre de quatre : 1. l'intégration et la lutte contre les discriminations, c'est-à-dire la poursuite et le développement des missions actuelles du FASILD, à l'exception de celles relatives à l'accueil des primo-arrivants (contrat d'accueil et d'intégration) qui sont transférées à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ; 2. l'intervention au profit des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, c'est-à-dire la conduite des actions de terrain qui seront inscrites dans les futurs contrats urbains de cohésion sociale, (équipes de réussite éducative, ateliers santé ville, dispositifs VVV et de prévention de la délinquance, adultes relais, etc.). L'agence a pris le relais au 1er janvier 2007 des financements mis en place par l'État dans le cadre du programme « équité sociale et territoriale » ; 3. la lutte contre l'illettrisme. L'action publique en matière de lutte contre l'illettrisme est éclatée aujourd'hui entre différents structures et programmes : l'agence devra contribuer à mieux structurer les interventions, en articulation avec l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme, les programmes régionaux de lutte contre l'illettrisme, et les missions des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ; 4. le service civil volontaire. Il s'agit d'une mission nouvelle, instituée par la loi du 31 mars 2006 ; l'agence aura à agréer les missions d'accueil de jeunes de seize à vingt-cinq ans proposées par des organismes très divers (structures publiques, associations, etc.) et accordera des aides aux organismes agréés. Par la création de l'agence, il ne

s'agit pas simplement de juxtaposer des missions menées jusqu'ici indépendamment par les organismes distincts, mais de renforcer leur cohérence, au bénéfice des populations concernées. Il s'agit de maximiser les effets de l'action publique en croisant la logique « population spécifique » qu'il développe avec une logique territoriale. Cette agence permettra une plus grande lisibilité des moyens pour les acteurs locaux et contribuera à accroître l'efficacité de nos politiques, grâce à des procédures de financement simplifiées et à un suivi renforcé.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107195

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : cohésion sociale et parité

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10737

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2125